
 ECAB KGV	Département Prévention et Intervention Maison de Montenach – Granges-Paccot – CP 486 – 1701 Fribourg	Réf.	DPI - CC Prev
	RÈGLEMENT DE FORMATION Spécialiste communal-e en protection incendie	Date	01.07.2019

RÈGLEMENT DE FORMATION

Spécialiste communal-e en protection incendie

 ECAB KGV	Département Prévention et Intervention Maison de Montenach – Granges-Paccot – CP 486 – 1701 Fribourg	Réf.	DPI - CC Prev
	RÈGLEMENT DE FORMATION Spécialiste communal-e en protection incendie	Date	01.07.2019

1. Principes

La formation initiale de "Spécialiste communal-e en protection incendie" sert à acquérir les connaissances permettant d'assumer et d'accomplir les tâches prévues à l'art. 19 du règlement du 20 juin 2018 sur la prévention de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) et prépare les futur-e-s candidat-e-s à l'examen de base.

La formation continue de "Spécialiste communal-e en protection incendie" sert à maintenir, à l'état actuel de la technique, le niveau de connaissance des personnes ayant suivi la formation initiale et réussi l'examen.

Ce règlement a pour objectif de:

- fixer les droits d'inscription et de statuer sur l'admission et l'exclusion des candidats à la formation;
- fixer les modalités des formations (inscription, déroulement, taxe, etc.).

2. Inscription et conditions d'admission

2.1. Généralités

Le/La candidat-e à la formation doit s'inscrire auprès de l'ECAB au moyen de la plateforme d'inscription en ligne, au plus tard à la date d'échéance indiquée sur le formulaire. Par son inscription, le/la candidate reconnaît et accepte sans condition le présent règlement de formation.

Pour être admis à la formation, un-e candidat-e doit remplir les conditions suivantes:

- être inscrit dans les délais par le biais du formulaire adhoc;
- avoir pris connaissance du règlement de formation faisant partie intégrante du formulaire d'inscription;
- satisfaire aux exigences prévues à l'art. 20 du règlement du 20 juin 2018 sur la prévention de l'ECAB;
- s'être acquitté de la taxe de formation.

Pour être admis à la formation continue, le/la candidat-e doit en outre avoir suivi la formation initiale complète auprès de l'ECAB et avoir réussi l'examen de certification.

2.2. Ordre de prise en considération des inscriptions

Le nombre de participants à un cours de formation est limité. L'inscription définitive d'un-e participant-e est déterminée en fonction du nombre de places encore disponibles et du paiement de la taxe de formation. Les candidats employés par une commune sont choisis en priorité.


2.3. Liste d'attente

Si aucune place n'est disponible, le/la candidat-e à la formation est mis-e sur une liste d'attente. En cas de désistement, les places sont réattribuées en fonction de l'ordre d'enregistrement sur la liste d'attente. L'inscription du/de la candidat-e sur la liste d'attente sera prise en compte en priorité pour la prochaine session. Les candidats employés par une commune sont choisis en priorité.

2.4. Confirmation d'inscription

Après s'être inscrit-e, le/la candidate à la formation reçoit une confirmation d'inscription avec les données qu'il/elle a fournies. Tout changement de données par rapport au formulaire d'inscription doit être annoncé sans délai à l'ECAB.

En principe, le/la candidate à la formation reçoit environ 2 mois avant le début du cours le programme de la session avec la facture de la taxe de formation.

 ECAB KGV	Département Prévention et Intervention Maison de Montenach – Granges-Paccot – CP 486 – 1701 Fribourg	Réf.	DPI - CC Prev
	RÈGLEMENT DE FORMATION Spécialiste communal-e en protection incendie	Date	01.07.2019

3. Publication

Les dates des formations sont rendues publiques notamment par le biais du site internet de l'ECAB. En outre, d'autres voies de communication peuvent être utilisées.

4. Déroulement et contenu

A moins que cela soit spécifié autrement, les cours de formation portent sur les règles techniques et directives actuelles.

4.1. Planning et durée

Formation initiale

La formation initiale est dispensée régulièrement, en principe une fois par année, de manière à former des classes avec un nombre suffisant de participants. Un nombre maximal de participants peut-être défini pour chaque session. Pour autant que le candidat s'y est inscrit, les examens ont lieu en principe environ 2 à 4 semaines après la formation de base.

En principe, la formation initiale dure 4 jours.

Formation continue

La formation continue est dispensée régulièrement, en principe une fois par année, à la condition qu'un nombre suffisant d'inscriptions ait été enregistré.

En principe, la formation continue dure 0.5 jour.

4.2. Contenu

Formation initiale

La formation initiale consiste en une formation théorique associée à des ateliers de travail.

Thèmes:

- Bases légales;
- Procédure de permis de construire;
- Norme et directives de protection incendie AEAI;
- Système d'information des bâtiments ECAB et outils informatiques;
- Contrôle de bâtiments et élaboration de rapports.

Formation continue

La formation continue consiste en une formation théorique éventuellement associée à des exercices pratiques.

Thèmes:

- Nouveautés/Changements des normes et directives;
- Thèmes spécifiques.


La liste des thèmes est exemplative et non-exhaustive. Le contenu est appelé à s'adapter à l'évolution de la normalisation et des exigences techniques.

4.3. Orateurs

Les formations sont dispensées par des expert-e-s de l'ECAB ou des mandataires. Ceux-ci garantissent une prestation de haute qualité.

4.4. Logistique et infrastructure

Les formations sont en principe dispensées dans les infrastructures de l'ECAB.

	Département Prévention et Intervention Maison de Montenach – Granges-Paccot – CP 486 – 1701 Fribourg	Réf.	DPI - CC Prev
	RÈGLEMENT DE FORMATION Spécialiste communal-e en protection incendie	Date	01.07.2019

5. Exclusion

Tout-e participant-e est exclu-e de la formation s'il apparaît que celui-ci/celle-ci ne présente pas les conditions d'admission à la formation. Il en est de même si un-e participant-e perturbe la bonne marche des cours. Une exclusion ne donne droit à aucun remboursement.

6. Propriété du matériel de formation

Le support de cours remis à chaque participant-e lui appartient, de même que les documents remis personnellement durant la formation.

A part ceci, tout le matériel utilisé durant la formation est la propriété de l'ECAB et reste à l'Etablissement. Tout enregistrement de son ou d'images pendant la formation est interdit.

Le support de cours ainsi que les présentations projetées pendant le cours font l'objet d'une protection de droit d'auteur (copyright). Aucune copie, photographie, ou toute autre reproduction n'est autorisée.

7. Attestation de cours et certification

Une attestation de formation nominative est envoyée à chaque participant-e ayant justifié sa présence à la totalité du cours, en général environ 30 jours après la session ou au plus tard avec les résultats de l'examen le cas échéant.


La formation dispensée par l'ECAB permet en outre de se présenter à l'examen de certification, organisé par celui-ci. L'examen sert à évaluer les connaissances et les compétences du/de la candidat-e pour l'exécution des tâches prévues à l'art. 19 du règlement du 20 juin 2018 sur la prévention de l'ECAB.

8. Taxe de formation

L'admission à la formation n'est définitive qu'après acquittement de la taxe de formation. Le délai de paiement de la taxe de formation est fixé à maximum 30 jours après réception de la facture, mais au plus tard 45 jours avant le cours. La taxe comprend les prestations suivantes:

- le cours et, si spécifié, l'examen de certification;
- le support de cours;
- les frais de gestion, d'organisation et d'infrastructure;
- le repas de midi (y compris eau minérale) si le cours dure la journée entière,
- les boissons (eau minérale) durant les cours.

Dans le cas où une facture n'est pas réglée dans les délais, l'inscription du/de la candidat-e est annulée.

	Département Prévention et Intervention Maison de Montenach – Granges-Paccot – CP 486 – 1701 Fribourg	Réf.	DPI - CC Prev
	RÈGLEMENT DE FORMATION Spécialiste communal-e en protection incendie	Date	01.07.2019

9. Renonciation et remboursement

Les candidats peuvent renoncer à se présenter à la formation au plus tard 45 jours avant le début de la session. Au-delà de ce délai, seules les renonciations justifiées sont acceptées. Les motifs valables sont les suivants (un-e certificat, attestation ou autre preuve devra être fourni-e):

- la maladie, l'accident ou la maternité;
- le décès d'une personne proche;
- l'obligation d'accomplir une période de service militaire, de service de protection civile ou de service civil imprévue.

La renonciation doit être motivée et signifiée par écrit sans délai à l'ECAB.

En cas de renonciation non justifiée ou en raison d'un motif non valable, la taxe de formation sera remboursée de la manière suivante:

- 45 jours ou plus avant la session: remboursement de 100% de la taxe;
- de 15 à 44 jours avant la session: remboursement de 50% de la taxe;
- moins de 14 jours avant la session: aucun remboursement.

10. Acceptation du règlement de formation

Lors de la validation de son inscription sur la plateforme d'inscription ou par l'envoi du bulletin d'inscription par Email, le/la futur-e participant-e atteste avoir pris connaissance et accepter sans condition le présent règlement de formation dans sa totalité.

11. Voies de recours

Le/La candidat-e refusé-e à l'inscription peut adresser une réclamation auprès du conseil d'administration de l'ECAB, dans un délai de 30 jours dès sa notification. La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et contenir les conclusions du réclamant ou de la réclamante.